



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRALIA

Bois de Linière
58160 La Fermeté

Références : 260324
Code AIOT : 0025100019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement TERRALIA implanté BOIS DE LINIERE 58160 La Fermeté. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de l'ouverture du casier 3.11.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRALIA
- BOIS DE LINIERE 58160 La Fermeté
- Code AIOT : 0025100019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par TERRALIA (groupe PAPREC).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
3	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
4	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	Sans objet
5	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - I.	Sans objet
6	Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - II.	Sans objet
7	Couche drainante – gestion des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des éléments présentés dans le dossier de mise en conformité relatif au casier 3.11, transmis à l'Inspection le 29 mai 2026, ainsi qu'à l'issue de la visite d'inspection réalisée, aucune non-conformité de nature à faire obstacle à l'ouverture du casier 3.11 n'a été constatée.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les caméras thermiques du casier 3.10 seraient mises en place sur le nouveau casier à l'ouverture du casier 3.11.

L'admission de déchets non dangereux est par conséquent autorisée sur le casier 3.11 sous réserve du déplacement des caméras thermiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive (BSP) : couche 1 m perméabilité 1.10-9 m/s
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10 ⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur [...]
Constats :

En fond de casier, la BSP a été constituée, du haut vers le bas, d'une couche de matériaux argileux, reconstituée à partir des matériaux du site, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m d'épaisseur. Les matériaux argileux utilisés pour la réalisation de la BSP sont issus des déblais du casier et sont classés A3 au sens de la norme NF P 11-300. La mise en œuvre des matériaux argileux en fond de casier a été réalisée par la société GEOBTP, titulaire des travaux de terrassement et d'étanchéité. La couche d'argile, d'une épaisseur d'au moins 1 m, a été mise en œuvre en trois couches successives de 35 cm. La procédure de mise en œuvre des matériaux argileux est jointe au dossier de conformité transmis le 29 mai 2026. Dans le cadre de l'aménagement du casier 3.11, des essais de perméabilité ont été réalisés par la société GINGER CEBTP en février et mars 2026, afin de valider la conformité de la perméabilité des matériaux argileux proposés par GEOBTP. D'après les rapports d'essais joints au dossier, les mesures réalisées sur les trois couches constituant la BSP du casier 3.11 concluent à des valeurs de perméabilité inférieures à 1.10^{-9} m/s, pour l'ensemble des essais réalisés, au forage fermé comme au simple anneau. Les valeurs mesurées sont comprises entre 1.10^{-10} m/s et 7.10^{-10} m/s.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, BSP : couche 5 m perméabilité 1.10^{-6} m/s
Prescription contrôlée : [...] et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; [...]
Constats : La couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s est constituée par le terrain naturel en l'état. Elle est identique à celle mise en œuvre lors de la mise en conformité des casiers 3.5 et 3.6. Un rapport du 22/10/2018 du laboratoire de géotechnique environnementale MeTeD_K indique que l'homogénéité de la barrière de sécurité passive en place au droit des casiers 3.5 et 3.6 est acquise en termes de continuité des caractéristiques hydrauliques et de faciès géologiques. Les perméabilités déterminées au droit de la formation géologique des Marnes blanches (Bathonien supérieur du Nivernais), comprises entre 9.10^{-9} m/s et 5.10^{-8} m/s, sont représentatives de ce type de faciès géologique et répondent en termes d'épaisseur et de perméabilité aux exigences réglementaires (AM du 15 février 2016, art. 8, JORF n° 00069, 22 mars 2016).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Flancs de casier
Prescription contrôlée : [...] - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Constats : La barrière de sécurité passive des flancs du casier a été renforcée en mettant en place une épaisseur de couche d'argile de 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de 2 mètres recouverte d'un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité de $1,2.10^{-11}$ jusqu'en pied de flanc. Le rapport du bureau de contrôle YGD CONSEIL ainsi que le plan de récolement de la société GEOBTP joints au dossier attestent de la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Cas d'une BSP reconstituée / Cas d'une barrière équivalente prévue par l'AP
Prescription contrôlée : [...] Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation étant moins contraignantes, l'exploitant est par conséquent soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. La barrière géologique satisfait naturellement aux conditions précitées (voir points précédents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active (BSA)
Prescription contrôlée :

I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. [...]
Constats : L'étanchéité du fond de casier est constituée comme suit, du bas vers le haut : • une géomembrane PEHD lisse NAUE CARBOFOL 407 de 2 mm d'épaisseur, mise en œuvre directement sur les matériaux argileux de la BSP, • un géosynthétique de drainage DRAINTUBE AFITEX 900HT FT0,5 D16. L'étanchéité des talus du casier est constituée comme suit, du bas vers le haut : • un géosynthétique bentonitique NAUE BENTOFIX NSP 6000 (6,3 kg/m²), mis en œuvre directement sur les talus du casier, • une géomembrane PEHD lisse NAUE CARBOFOL 407 de 2 mm d'épaisseur, mise en œuvre directement sur les géosynthétiques bentonitiques, • un géotextile de protection NAUE SECUTEX AS501 (500 g/m²). La géomembrane a été posée par le personnel de GEOBTP, certifié par l'ASQUAL. Les certifications du personnel, en cours de validité au moment des travaux, notamment pour les responsabilités de chantier et les opérations de soudage, sont jointes au dossier. Les fiches d'agrément des matériaux utilisés (BENTOFIX NSP 6000, CARBOFOL HDPE 407 2 mm, SECUTEX AS 501, DRAINTUBE 900HT FT0.5 D16, drain PEHD) ont été totalement acceptées par l'entreprise certifiée de contrôle et d'expertise en géosynthétique YGD Conseil, et sont jointes au dossier. L'organisme tiers, YGD Conseil, en charge du contrôle extérieur de la BSA, conclut dans son rapport de contrôle du 22/04/2026 à un «<i>Avis favorable concernant la barrière de sécurité active installée dans le casier 3.11 par la société GEOBTP</i>».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, Couche drainante et gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou

naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.
 Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
 Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.
 [...]

Constats :

Le fond du casier présente une pente transversale de 2 % permettant l'écoulement gravitaire des lixiviats vers un point bas unique de collecte, conformément aux plans de récolement des travaux joints au dossier.

Le dispositif de drainage et de collecte des lixiviats en fond de casier est constitué :

- d'un géosynthétique de drainage DRAINTUBE AFITEX 900HT ;
- de drains collecteurs en PEHD PE100 SDR11, de diamètre 200 mm ;
- d'une couche de matériau granulaire naturel drainante 20/40 mm ;
- d'un puits de collecte implanté au point bas du casier, les lixiviats étant ensuite évacués par pompage vers le bassin de stockage.

La couche de matériau granulaire présente une épaisseur minimale de 30 cm en tout point. Cette épaisseur a été vérifiée par l'entreprise GEOBTP dans le cadre de son autocontrôle, au moyen de relevés topographiques.

La perméabilité du matériau granulaire naturel a été contrôlée par le bureau de contrôle GINGER CEBTP. Le rapport d'essai fait état d'une perméabilité de 4.10^{-3} m/s (supérieure au seuil réglementaire de 1.10^{-4} m/s).

La résistance mécanique des drains collecteurs en PEHD a été vérifiée. La dalle du puits des lixiviats a été réalisée avec du béton de classe XA3 afin de résister aux lixiviats. La base du puits en PEHD a ensuite été confortée avec du béton de classe XA3 jusqu'au niveau du fond de casier.

La prescription prévoit une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm. Toutefois, le dispositif mis en œuvre comporte une couche granulaire de 30 cm complétée par un géosynthétique de drainage. La note d'équivalence établie par l'entreprise GEOBTP conclut à une performance de la solution composée par un géosynthétique de drainage FT0,5 D16 associé à 30 cm de matériau granulaire au moins équivalente à une couche de drainage de 50 cm de perméabilité 1.10^{-4} m/s.

Les éléments justificatifs examinés comprennent notamment la note d'équivalence du dossier des ouvrages exécutés (DOE), le rapport d'essai de perméabilité, les plans de récolement du dispositif de drainage et de collecte des lixiviats, les fiches techniques des drains et des matériaux drainants, ainsi que les demandes et décisions d'agrément correspondantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couche drainante – gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9 - III.

Thème(s) : Risques chroniques, Géotextile anti poinçonnement

Prescription contrôlée :

[...] III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats :

Les géosynthétiques de protection DRAINTUBE AFITEX 900HT FT0,5 D16 (en fond de casier) et NAUE SECUTEX AS501 (en talus de casier) ont été installés et sont intercalés entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage.

Le géotextile a fait l'objet d'un ancrage en tête de talus.

Les géosynthétiques de protection présentent les résistances aux poinçonnements statiques suivants :

- DRAINTUBE 900HT FT0,5 D16 : 10 kN,

- NAUE SECUTEX AS501 : 6,70 kN.

Les certificats de qualité ASQUAL des géotextiles sont joints au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite